



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50090

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'application de la loi no 91-73 du 18 juillet 1991, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. L'article 33 de cette loi stipule que, dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue (langue des signes et français) et une communication orale est de droit. En effet, la langue des signes est un réel besoin pour les sourds dans leurs problèmes de communication, soit entre eux, soit avec les personnes entendant par l'intermédiaire d'interprètes spécialisés. L'application de l'article 33 nécessite des précisions sur les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds, la définition claire du bilinguisme dans les établissements, le projet pédagogique et la formation du personnel nécessaires à ce bilinguisme. Il lui demande en conséquence quelles sont les modalités de mise en œuvre du décret d'application relatif à cet article.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration et sa publication devrait intervenir prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50090

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4676